

2025/105

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL N° 2025-039

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

Date d'envoi des Convocations : 4 décembre 2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 23

Nombre de membres présents pour le vote : 12

Nombre de membres représentés : 3

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le quatre décembre, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales., s'est réuni en session ordinaire à 18 heures, dans les locaux du SITOM, 250 Allée des Sapins à MONTAGNY, sous la Présidence de Monsieur René MARTINEZ, Président.

Président : M. MARTINEZ

Pouvoirs : Mme MARCILLIERE donne pouvoir à M. GILLET
M. VARIGNY donne pouvoir à M. OUBREBON
M. DESCHANEL donne pouvoir à M. MARTINEZ

Secrétaire : Mme ROTHÉA

Etaient présents :

CCVG : Mme ROTHÉA, Ms. NOWAK, GIORGIO et GILLET

COPAMO : Mme BLANC, Ms OUTREBON, BREUZIN et PINGON

CCPO : Ms MARTINEZ, GAT, ROCA-VIVES et ODET

Etaient excusés :

CCVG : Mmes BÉRAL et MARCILLIERE et M. FRANCO

COPAMO : Mme RIBERON, Ms BIOT, FROMONT, COSTE Marc et SAVOIE

CCPO : Ms VARIGNY, COSTE Gérald, JOASSARD, DESCHANEL et RANNOU

Était absent : M. BOUKADOUR

OBJET : ACTION SOCIALE – UTILISATION DE LA RISTOURNE CORRESPONDANT AUX CHEQUES DEJEUNER MILLESIME 2024 PERDUS OU PERIMES

Le rapporteur : C. ROTHÉA

Le rapporteur informe les délégués que les agents du SITOM bénéficient de chèques déjeuner.

Conformément au Code du Travail, le fournisseur de chèques déjeuner est tenu de répartir chaque année la valeur des chèques déjeuner non présentés au remboursement dans les délais légaux, auprès de l'ensemble des acheteurs, à due proportion de leur achat annuel.

Le Code du Travail précise en outre que le montant remboursé doit être versé au Comité d'Entreprise ou, à défaut, affecté à une dépense sociale, culturelle, ... en faveur des agents de l'entreprise.

La société UP CHEQUE DEJEUNER vient d'adresser au SITOM un chèque de 188.50 € au titre des chèques déjeuner millésime 2024 non présentés au remboursement dans les délais légaux.

Le rapporteur rappelle aux délégués qu'il y a lieu de prévoir par délibération les modalités d'utilisation de cette ristourne au profit du personnel du SITOM.

Considérant la modicité de la somme, Le rapporteur propose aux délégués l'achat de chocolats pour chaque agent du SITOM.

Il est demandé aux élus du comité syndical :

D'autoriser Monsieur le Président à mener les démarches nécessaires pour l'achat de chocolats pour chaque agent du SITOM.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Le COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé de G. NOWAK, et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Président à mener les démarches nécessaires pour l'achat de chocolats pour chaque agent du SITOM.

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2026.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour copie conforme.

Le Président,

René MARTINEZ



La Secrétaire de séance

Céline ROTHÉA

Le Président,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Transmis au représentant de l'Etat le : Publié le :